

18.000 BO

K.R

ADD N° 875
DU 28/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

GBEDJI YELOGNISSE EUDES
HERMANN
(SCPA KEBE MEITE &
ASSOCIES)
C/

DOUMBIA NAN



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

Monsieur DADJE CELESTIN Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur Madame ATTE KOKO EPSE OGNI SEKA ANGELINE et MAO CHAUT CHANTAL, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI ADJOH BAH ROMAINE, Attaché des Greffes et Parquets,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMAN, né le 15 novembre 1978 à PORTO NOVO, peintre-Auto, de nationalité béninoise, domicilié à Abidjan Cocody, Anono, tel : 07 28 07 71 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA KETE et MEITE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

DOUMBIA NAN, née le 12 octobre 1981 à SINFRA, ménagère, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 2889 en date du 31 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par procès verbal de déclaration d'appel en date du 02 août 2017, monsieur GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMANN, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné madame DOUMBIA Nan, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 septembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1381 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt Avant Dire Droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel n°45 /2017 du 02 /08 /2017, M. GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMANN a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n° 2889 rendue le 31 juillet 2017 par le Juge des Tutelles de Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause

l'opposant à Mme DOUMBIA NAN relativement à la garde juridique de leur fille commune mineure et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière d'état de personne et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de DOUMBIA NAN;

L'y disons bien fondée;

Ordonnons que la Garde Juridique de l'enfant, lui soit dévolue;

Accordons au père un droit de visite et d'hébergement un weekend par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires;

Condamnons GBEDJI YELOGNISSE EUDESHERMANN au paiement de la somme de 30.000 f à titre de pension alimentaire mensuelle;

Le condamnons aux dépens. »

En cause d'appel, M. GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMANN expose que de ses relations de concubinage avec Mme DOUMBIA NAN, est né l'enfant GBEDJI SERLAN EMMANUELA FRANCESCA que la mère a abandonné douze mois après la naissance pour rendre au Congo Brazzaville en vue d'un emploi de domestique malgré toutes ses supplications ; cette attitude témoigne de son indignité de mère capable d'abandonner son enfant de six (6) mois pour se rendre à l'aventure et de surcroit entre les mains d'un homme dépourvu de toutes qualités physiologiques pour en prendre ; elle a en outre fait pratiquer sans son consentement l'excision sur la petite sans se soucier du danger que cela pourrait entraîner pour elle ;

De retour de voyage, Dame DOUMBIA NAN, par le canal du téléphone de l'instituteur de l'enfant, parvient à rentrer en contact permanent avec l'enfant tout en lui laissant des instructions de sorte que l'enfant désobéisse désormais à sa sœur ainée à qui il a confié son éducation; tout cela a impacté négativement son rendement scolaire jusque-là assez constant et entraîné son échec à l'examen de passage en année supérieure;

Le père soutient que le contact permanent de l'enfant avec sa mère atteinte d'une immoralité notoire, n'a pour effet que de mettre en péril son intégrité morale et académique;

Il fait valoir que l'enfant se trouve en ce moment en de bonnes mains avec son père où elle est à l'abri de tous besoins à savoir un logement décent et un environnement sain pour contribuer à son mieux-être et lui ouvrir un avenir radieux ; A contrario, la mère qui n'exerce aucune activité constante pouvant lui procurer des revenus certains afin de s'occuper sainement de la fille est de mauvaise foi et veut mettre son avenir prometteur en difficulté;

De plus, elle ne dispose d'aucun moyen pour La loger décemment car ne bénéficiant pas de domicile fixe;

Il importe dès lors d'infirmer le jugement entrepris et de lui confier la garde de l'enfant dont s'agit;

Quant à Mme DOUMBIA NAN, elle soutient que de sa relation extra conjugale avec M. GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMAN, est né l'enfant mineur GBEDJI SERLAN EMMANUELLA FRANCESCA dont elle a obtenu par décision judiciaire et la condamnation du père au paiement d'une pension alimentaire de 30.000 F à titre de pension alimentaire mensuelle avec un droit de visite et d'hébergement un weekend par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires;

Ce dernier en a relâché en appel alors qu'il ne sait jamais montrer comme un bon père de famille ayant à cœur le bien être de sa fille; ainsi, les bulletins de notes qu'il brandit démontre qu'il n'a jamais été là pour sa fille; pire il ne sait jamais soucier de son éducation et ses résultats scolaires bien que dégringolant ne l'on pas interpellé jusqu'en fin d'année 2016/2017 où elle a obtenu un résultat médiocre de 2,33 de moyenne annuelle ;

Mme DOUMBIA NAN avance que contrairement à l'époux, elle a la possibilité de bien suivre la scolarité de l'enfant et lui offrir un minimum de confort dans des conditions d'hygiènes acceptables et un espace pour se divertir; en effet, poursuit-elle, elle dispose d'un toit et exerce une activité génératrice de revenue lui permettant de subvenir aux besoins de cette dernière;

De tout ce qui précède, elle sollicite de la Cour confirmer l'ordonnance entreprise car si par extraordinaire la garde juridique de l'enfant était confiée à son père, cela risquerait d'avoir de graves conséquences sur son éducation;

Par écritures en date du 18 mai 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer M. GBEDJI EUDES HERMANN recevable mais mal fondé en son appel et confirmer par conséquent le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Mme DOUMBIA NAN a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que M. GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMANN a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n° 2889 rendue le 31 juillet 2017 par le Juge des Tutelles de Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que la garde de l'enfant mineur GBEDJI SERLAN EMMENUELLA FRANCISCA a été confiée à sa mère ;

Considérant que le père qui sollicite l'infirmeration de cette décision à son profit fait valoir que cette dernière qui est de mauvaise moralité n'a ni domicile fixe ni de moyens suffisants pour garantir un bon épanouissement à l'enfant, contrairement à lui qui vit dans des conditions sociales décentes;

Quant à la mère, elle soutient que contrairement au père qui n'est pas disponible pour l'enfant dont s'agit, elle a la possibilité de bien suivre sa scolarité, dispose d'un toit et exerce une activité génératrice de revenue lui permettant de subvenir à ses besoins ;

Considérant qu'en matière de garde d'enfant, l'intérêt de ce dernier prime sur toute autre considération pour le choix de son domicile ;

Que cependant, en l'état actuel du dossier, il est fastidieux de déterminer lequel des deux parents offre de meilleures garanties pour le bon épanouissement de l'enfant dont s'agit ;

Qu'ainsi, il importe dans le seul intérêt de cet enfant mineur dont la garde est disputée, d'ordonner une enquête sociale à l'effet de déterminer lequel des deux parents est plus habilité à offrir le meilleur cadre de vie à l'enfant dont s'agit ;

Nomme à cet effet le Service Social du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de d'un mois pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 08/02/2019 pour y être statué sur le fond ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Mme DOUMBIA NAN et M.KADJO KOFFI PAUL succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare M. GBEDJI YELOGNISSE EUDES HERMANN et Mme DOUMBIA NAN recevable en son appel relevé de l'ordonnance de

garde juridique n° 2889 rendue le 31 juillet 2017 par le Juge des Tutelles de Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond :

Avant dire droit :

Ordonne une enquête sociale à l'effet de déterminer lequel des deux parents est plus habilité à offrir le meilleur cadre de vie à l'enfant dont s'agit ;

Nomme à cet effet le Service Social du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de d'un mois pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 08/02/2019 pour y être statué sur le fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus
Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00282810

 

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....03 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

